

→ ACTUALITÉS

→ Aperçu rapide 1148 → Textes 1149-1152 → Jurisprudence 1153-1164 → Doctrine administrative 1165-1166
 → Projets, propositions, rapports 1167-1169 → Échos et opinions 1170-1171 → Chiffres et statistiques 1172-1173 → Agenda
 → Au journal officiel

Aperçu rapide

ENTREPRISE

1148

Des précisions sur l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise

POINTS CLÉS → L'information des salariés en cas de cession de leur entreprise est précisée par un décret du 28 octobre 2014 → Ceci concerne le cas de cession du fonds de commerce ou de plus de 50 % des parts ou actions de la société au sein de laquelle ils travaillent → Ce texte fixe le point de départ de certains délais et explicite les modalités selon lesquelles certaines informations doivent être délivrées



Arnaud Reygrobellet,
 professeur à l'université
 Paris Ouest Nanterre La
 Défense

Le décret est relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise (*D. n° 2014-1254, 28 oct. 2014 : JO 29 oct. 2014*). Paru dans les délais que lui assignait le législateur, ce texte est adopté au visa de l'article 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 « relative à l'économie sociale et solidaire », dite loi *Hamon*. Un « guide pratique à destination des salariés et des chefs d'entreprises », dont la valeur normative est proche de zéro, a été publié par le site du ministère de l'Économie pour « simplifier le quotidien des entreprises

qui envisagent d'entrer dans un processus de cession » ; preuve que ce très regrettable dispositif soulève, indépendamment même de la question de son opportunité, de réelles difficultés d'application (*V. A. Couret et V. Delage : JCP E 2014, 1434*).

La loi *Hamon* a en effet instauré une obligation d'information à destination des salariés en cas de cession du fonds de commerce ou de plus de 50 % des parts ou actions de la société au sein de laquelle ils travaillent (*L. n° 2014-856, art. 19 et 20*) ; ce, afin de permettre à ces salariés de présenter une offre pour l'acquisition du fonds ou l'achat des parts (sont concernées les PME au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008). Obligation de stricte observance : une cession intervenue en méconnaissance de ces exigences nouvelles peut être annulée à la demande de tout salarié (*C. com., art. L. 141-23, al. 5. - C.*

com., art. L. 141-28. - C. com., art. L. 23-10-1. - C. com., art. L. 23-10-7, al. 3).

Le décret du 28 octobre 2014 vient fixer le point de départ de certains délais et expliciter les modalités selon lesquelles certaines informations doivent être délivrées.

1. Point de départ de délais

A. - Date d'entrée en vigueur du dispositif

Les obligations créées par les articles 19 et 20 ne s'appliquent qu'aux cessions conclues trois mois au moins après la date de publication de la loi, c'est-à-dire, à compter du 2 novembre 2014 (*L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 98*). De fait, la loi ayant été publiée le 1^{er} août 2014, pour que le délai de « trois mois au moins » prescrit par la loi soit respecté, il convenait d'attendre le 1^{er} novembre à 24 heures, c'est-à-dire le 2 novembre.

Or, de façon assez contestable, le décret - et le Guide - retiennent la date du 1^{er} novembre. L'enjeu du débat est certes de faible portée, le 2 novembre tombant un dimanche.

De façon plus étonnante, l'article 2 du décret affirme qu'une « cession intervenant à l'issue d'une négociation exclusive organisée par voie contractuelle n'est pas soumise aux exigences d'information préalable des salariés si le contrat de négociation exclusive a été conclu avant le 1^{er} novembre 2014 ».